

**Arrêté ministériel modifiant la composition de la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2017 portant nomination des membres de la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes**

A.M. 30-11-2017

M.B. 02-02-2018

LA MINISTRE DE LA JEUNESSE,

Vu le Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations, l'article 22 modifié par les décrets du 3 mars 2004, du 9 mai 2008 et du 4 juillet 2013;

Vu le Décret du 3 avril 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2017 portant nomination des membres de la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes;

Considérant la désignation, par l'administration d'un représentant et de son suppléant ;

Considérant que les membres proposés remplissent les conditions de nomination inscrites aux articles 22 et 30 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

Considérant que les membres visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont en effet mandatés et proposés par l'administration ;

Qu'il convient dès lors de procéder à leur désignation :

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes, siégeant avec voix consultative, au titre de représentants de l'administration dont au moins un membre de la commission consultative des maisons et centres de jeunes, en application de l'article 43, 3<sup>o</sup> du décret :

EFFECTIF	SUPPLEANT
Monsieur DENIS Patrick Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES	Madame STILMANT Catherine Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur à dater de sa signature.

Bruxelles le 30 novembre 2017.

I. SIMONIS